



**Compte rendu de la
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 Juillet 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 juillet à vingt heures Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Thierry ROLLAND, Maire.

Présents: Thierry ROLLAND- FANTON Catherine - LAMBERT Gilliane- GUITTARD Amélie - Myriam PETREQUIN - DESCHAMPS Grégory- PELLET Karine

Absents : CHOLLIER Jean-Vincent- PERRIN Stéphane- CLAIR Franck- SABATIER David

Pouvoir:

Secrétaire: Myriam PETREQUIN

1°: Approbation du compte-rendu de la réunion du CM du 19/04/2022.

2°: Délibérations

DELIBERATION 2022-15: Participation financière de la commune de Royas au frais de fonctionnement des services périscolaires de l'école de Saint Jean de Bournay.

Monsieur le Maire expose

Les enfants domiciliés sur la Commune de Royas sont scolarisés sur la Commune de Saint Jean de Bournay.

Ils peuvent fréquenter les services périscolaires (accueils matin/midi/soir et restauration scolaire) au même titre que les enfants de Saint Jean de Bournay mais avec une tarification différente. Cette différence étant prise en charge par la commune de Royas.

Soucieux de maintenir une tarification avantageuse pour les petits Royassois, la commune de Royas souhaite un réajustement de la participation financière au frais de fonctionnement.

Le projet de convention de partenariat annexé définit les modalités de fonctionnement de cette participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **APPROUVE** la convention relative à la participation financière de la commune de Royas au frais de fonctionnement des services périscolaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de revêtir de sa signature tout document nécessaire à l'exécution des présentes

DELIBERATION 2022-16 : Modalité de publication des actes

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de ROYAS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

- **ADOpte** la publicité par affichage à la porte de la Mairie
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes